



Règlement de procédure selon l'article 8 paragraphe 2 de la loi sur les obligations de diligence des entreprises dans les chaînes logistiques (LkSG)

I. Mise en place de la procédure de plainte

nobilia-Werke J. Stickling GmbH & Co. KG a mis en place une procédure de plainte conforme au § 8 de la LKSG qui permet aux personnes de signaler les risques liés aux droits de l'homme et à l'environnement ainsi que les violations des obligations liées aux droits de l'homme ou à l'environnement qui résultent de l'activité économique de nobilia-Werke J. Stickling GmbH & Co. KG dans son domaine d'activité ou dans le domaine d'activité d'un fournisseur direct ou indirect.

II. Responsabilité et accessibilité

nobilia-Werke J. Stickling GmbH & Co. KG a confié la gestion de la procédure de plainte à un avocat-conseil externe qui peut être joint de la manière suivante :

Dr. Carsten Thiel von Herff, LL.M.

Loebellstraße 4

D - 33602 Bielefeld

Tél. : +49 521 557 333 0 / Portable : +49 151 58230321

Courriel : vertrauensanwalt@thielvonherff.de

Plate-forme de déclaration : www.report-tvh.com

Page d'accueil : www.thielvonherff.de

L'avocat-conseil agit en tant qu'avocat indépendant et autonome. Il est impartial et ne reçoit aucune instruction de nobilia-Werke J. Stickling GmbH & Co. KG en ce qui concerne le traitement du contenu. L'avocat-conseil est tenu au secret professionnel. Si cette personne le souhaite, il préserve la confidentialité de l'identité d'une personne à l'origine d'un signalement.

III. Déroulement de la procédure de plainte

L'avocat-conseil reçoit un signalement transmis par le biais des canaux de communication précités et, le cas échéant, discute des faits avec la personne à l'origine du signalement. La personne à l'origine du signalement reçoit une confirmation de la réception de son signalement.

L'avocat-conseil examine s'il peut exister un manquement aux obligations selon la LkSG ou une infraction à d'autres lois ou règles internes de nobilia-Werke J. Stickling GmbH & Co. KG. En présence d'indices suffisants pour cela, il transmet les faits qui lui sont communiqués au service juridique de nobilia-Werke J. Stickling GmbH & Co. KG sous une forme admissible, pour enquête.

L'avocat-conseil ne mène pas personnellement d'enquête afin de ne pas compromettre sa neutralité.

nobilia-Werke J. Stickling GmbH & Co. KG donne suite au signalement en respectant la loi et les règles internes et en tenant compte des intérêts de toutes les parties concernées. L'enquête doit se dérouler rapidement et sans interruption prolongée.

Les personnes concernées par une enquête sont traitées de manière équitable et respectueuse. Toutes les personnes concernées bénéficient de la présomption d'innocence. Le droit d'être entendu est garanti. C'est pourquoi les personnes concernées par un signalement sont informées dès que possible du signalement reçu et de leurs droits d'accès et de rectification. Toutefois, s'il existe un risque élevé que l'information compromette l'enquête sur le signalement, l'information peut être reportée jusqu'à la fin de l'enquête ou jusqu'à ce que le risque ait disparu.

L'évaluation juridique des faits examinés et la définition des mesures nécessaires pour éliminer et empêcher les pratiques commerciales inadaptées sont effectuées par nobilia-Werke J. Stickling GmbH & Co. KG qui peut faire appel à l'avocat-conseil à cet effet. Les mesures peuvent être, par exemple, des actions civiles adaptées, la mise en place de formations ou l'intervention d'une autorité. Même si aucune infraction n'est constatée dans un cas donné, il peut être indiqué de proposer des changements dans les processus de travail et commerciaux ainsi que des modifications des règles d'organisation et de comportement.

La personne à l'origine du signalement peut à tout moment s'informer de la situation auprès de l'avocat-conseil. Elle reçoit un retour d'information sur les suites données au signalement trois mois après sa réception. Au plus tard à la fin du processus, elle est informée du résultat par l'avocat-conseil, dans la limite de ce qui est juridiquement autorisé.

IV. Protection de la personne à l'origine du signalement

La personne à l'origine du signalement est par principe protégée contre les mesures discriminatoires ou disciplinaires. Aucune mesure de rétorsion à son encontre ou menace de ce type de mesure n'est tolérée.

Si l'avocat-conseil a garanti le secret à une personne à l'origine d'un signalement, il ne doit communiquer ni son nom ni son identité à nobilia-Werke J. Stickling GmbH & Co. KG ou à des tiers sans son accord. Si l'avocat-conseil est entendu comme témoin dans une procédure pénale, civile ou autre, il ne doit divulguer le nom et l'identité de la personne à l'origine du signalement que si cette dernière et nobilia-Werke J. Stickling GmbH & Co. KG ont donné leur accord écrit.

Le souhait de protection de l'identité de la personne à l'origine du signalement s'oppose à l'intérêt des personnes concernées par le signalement à voir les faits révélés. C'est pourquoi l'usage abusif délibéré de la possibilité d'émettre des plaintes et des signalements, c'est-à-dire en particulier les fausses informations intentionnelles, n'est pas toléré. Lors du premier entretien, l'avocat-conseil doit informer la personne à l'origine du signalement qu'en cas d'usage abusif délibéré de la procédure de plainte, son identité pourra être communiquée à nobilia-Werke J. Stickling GmbH & Co. KG.

V. Protection des données

Le respect des obligations légales de conservation et des dispositions relatives à la protection des données est assuré par l'avocat-conseil. Les données personnelles collectées se limitent aux indications relatives à l'identité, à la fonction et aux coordonnées des personnes à l'origine d'un

signalement et concernées ainsi qu'aux autres données personnelles impérativement nécessaires à l'examen des faits. En outre, seuls les faits signalés, les données de traitement, les suites données au signalement et les rapports de contrôle sont enregistrés.

Pour les données personnelles recueillies dans le cadre de signalements et d'enquêtes, le délai de conservation est de deux mois à compter de la clôture de l'enquête. Ce délai est prolongé d'autant si la clôture de l'enquête est suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire ou d'autres litiges pour lesquels les données doivent être utilisées.

Le délégué à la protection des données vérifie de son côté la conformité de la procédure de plainte à la protection des données.

VI. Efficacité de la procédure de plainte

L'efficacité de la procédure de plainte est vérifiée une fois par an ainsi qu'en fonction des circonstances, par exemple lorsque nobilia-Werke J. Stickling GmbH & Co. KG doit s'attendre à une situation de risque sensiblement modifiée ou accrue dans son secteur d'activité ou chez son fournisseur direct, par exemple en raison du lancement de nouveaux produits, de nouveaux projets ou d'un nouveau secteur d'activité.